



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°41-2023-11-002

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-10-26-00003 - AP autorisant l'organisation d'un field trial à Marcilly-en-Gault (3 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-10-26-00003

AP autorisant l'organisation d'un field trial à
Marcilly-en-Gault



**Arrêté
autorisant l'organisation d'un field trial à Marcilly-en-Gault**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le règlement (UE) n°2021/57 du 25/01/2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 420-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 relatif à l'organisation des concours, expositions, foires et rassemblements de carnivores domestiques dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 18 septembre 2023 formulée par Madame Anne BESNARD, représentant l'Association Sportive des Utilisations de Retrievers (ASUR), domiciliée 17 rue Basse à La Ferté-Saint-

Aubin (45240), en vue d'être autorisée à organiser un field trial au lieu-dit "Bièvre" à Marcilly-en-Gault ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 25 octobre 2023 ;

Considérant que le demandeur a obtenu l'autorisation des propriétaires et des détenteurs du droit de chasse des terrains où les épreuves doivent se dérouler,

Considérant la qualification du niveau de risque lié à l'influenza aviaire hautement pathogène au niveau négligeable sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Anne BESNARD, représentant l'Association Sportive de Retrievers (ASUR), domiciliée 17 rue Basse à La Ferté-Saint-Aubin (45240), est autorisée à organiser un field trial le **samedi 4 novembre 2023** au lieu-dit "Bièvre" à Marcilly-en-Gault.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La liste et les numéros d'identification des chiens participants aux épreuves doivent être adressés à la direction départementale des territoires 8 jours avant la manifestation. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative à la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène pour l'utilisation de gibier à plumes.

En particulier, l'élevage d'origine de ces animaux devra avoir obtenu une autorisation de mouvement de la part de la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine des oiseaux déplacés.

Article 5 : Conformément au Règlement Européen (UE) du 25 janvier 2021 applicable de plein droit aux États membres depuis le 16 février 2023, il est interdit à l'intérieur et à moins de 100 m des zones humides de décharger de la grenaille de chasse de plomb et porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides. Les zones humides concernées étant les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre révocable et devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne BESNARD

et dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au maire de la commune de Marcilly-en-Gault.

Fait à Blois, le 26 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Le chef du service eau et biodiversité



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr